**COMMUNE DE BEAUSSAIS-SUR-MER**

# DECLARATION PREALABLE

**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| | |
|---|---|
| **Demande déposée le 28/05/2025 et complétée le 15/09/2025**<br>**Date d'affichage de l'avis de dépôt : 05/06/2025** | |
| Par : | **Madame DEGOULET Marie** |
| Demeurant : | **55 Rue Anjela Duval**<br>**22650 BEAUSSAIS SUR MER** |
| Sur un terrain sis : | **55 Rue Angela Duval**<br>**22650 BEAUSSAIS-SUR-MER** |
| Cadastré : | **209 AH 201** |
| Nature des Travaux : | **Pose d'un abri de jardin** |

**N° DP 022 209 25 00075**

**Surface de plancher créée : 9 m²**

**Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER**

Vu la déclaration préalable présentée le 28/05/2025 par Madame DEGOULET Marie demeurant 55 Rue Anjela Duval, BEAUSSAIS SUR MER (22650) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Pose d'un abri de jardin,
- sur un terrain situé 55 Rue Angela Duval, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),
- pour une surface de plancher créée de 9 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu la délibération n°CA-2024-059 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 mai 2024 prescrivant la révision générale du PLUiH de Dinan Agglomération;

Vu les pièces fournies en date du 15/09/2025;

***ARRETE***

*Article 1* : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

*Article 2* : La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture sur le fonds voisin et les eaux de pluie seront recueillies sur la propriété.

**BEAUSSAIS-SUR-MER, le** 06 OCT. 2025
**Le Maire,**

Le MAIRE
Eugène CARO
Par délégation

Le Maire délégué
Mikaël BONENFANT

MAIRIE DE BEAUSSAIS 22650

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.